



**Nouvelle LOI pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

Le 28 février 2005

Handigo consultants

Edouard PASTOR - Nadia SAHMI  
18, rue Imbert -colomès – 69001 LYON  
Tél 04 78 39 20 11 – Fax 04 78 39 18 96

[edouardpastor@handigo.com](mailto:edouardpastor@handigo.com)

---

## I- PREAMBULE

Le résumé ci-après ne comprend que la partie de la Loi concernant le **Chapitre III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies** (voir annexes)

## II- LA LOI

***Nouvelle LOI pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées***

**L'obligation législative ne se limitera plus aux difficultés d'accès physique aux lieux et à leur contenu, elle traitera également de la participation de tous les usagers évoqués ci-après aux activités du site.**

- les personnes présentant un handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique seront concernés par les prochains décrets d'application
- les ERP existants seront frappés d'une obligation de mise en accessibilité "pour tous" dans un délai fixé ultérieurement, sans excéder 10 ans
- les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite dans un délai de 10 ans
- un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité doit être fourni par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux en plus des pièces à fournir au permis de construire : cette attestation sera établie par un contrôleur technique indépendant
- une collectivité publique doit exiger le remboursement de sa subvention si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'attestation de conformité et de fait, s'il n'a pas rempli ses obligations
- la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, devra être totalement accessible

# ANNEXES

Votée le 7 février 2005

## ***Nouvelle LOI pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.***

### **Chapitre III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies**

#### **Extraits**

« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, **notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique**, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

« Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. **L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.**

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. **Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.**

« **Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences** dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, **sans excéder dix ans** à compter de la publication de la loi n° du relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« **Ces dérogations** sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles **s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution** pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

« Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros oeuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. **L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement** si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

**Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.**

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'Etat, ainsi que les exploitants des aéroports mentionnés à l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic, élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

**En cas d'impossibilité technique avérée** de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de **transport adaptés** aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

...

**L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.**